

SEANCE DU 21 MARS 2017

- Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes,
M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren,
Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot,
Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. D. Bidoul, Mme K.
Tournay, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F.
Coulibaly : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.
- Absent en début de séance : M. C. Jacquet : Conseiller communal.
- Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme I.
Joachim : Conseillers communaux.
-

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. PST – Evaluation : Energie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé au Conseil communal du 22 octobre 2013,

Considérant la présentation de Monsieur M. Beaussart, Echevin,

DECIDE DE PRENDRE ACTE de l'évaluation du PST : Energie

2. Patrimoine - Copropriété la Tannerie - Acte de base - Mise en conformité des statuts - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 17 août 2013 modifiant le délai de mise en conformité prévu par la loi du 2 juin 2010 pour les actes des copropriétés (MB 22 août 2013),

Considérant qu'au regard de cette loi, le délai de mise en conformité des statuts de toutes les copropriétés a été porté au 1er septembre 2014,

Considérant que la copropriété La Tannerie, représentée par son Syndic, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, a pris contact avec Maître Laurent MEULDERS, notaire à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Francesco Ferrer, 5, afin de mettre en conformité les statuts de cette Copropriété,

Considérant que Maître MEULDERS nous a fait parvenir copie de la nouvelle version de l'acte de base pour cette copropriété en date du 5 mars 2015,

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à faire sur celui-ci,

Considérant l'accord des copropriétaires donné à l'unanimité pour finaliser cette version lors de l'assemblée générale du 19 mai 2015,

Considérant qu'en sa séance du 9 mars 2017 le Collège communal a marqué son accord sur l'acte de base de la copropriété La Tannerie tel que rédigé par Maître Meulders,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord sur l'acte de base ci-annexé tel que rédigé par **Maître Laurent MEULDERS**, notaire à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Francesco Ferrer, 5.
 2. De transmettre la présente décision à la copropriété LA TANNERIE, pour exécution.
-

3. Juridique - Convention Ville/ASBL REGIE DES QUARTIERS DE LA DYLE - Renouvellement - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale portant sur le passage des régies de quartiers en ASBL,

Considérant la convention signée le 7 février 2011 entre la Ville et l'ASBL REGIE DES QUARTIERS DE LA DYLE, reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 871.453.740, dont le siège se trouve à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Tulipe, 2, en vue de gérer l'ASBL conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004,

Considérant que cette convention arrive à son terme et qu'il y a lieu de la renouveler,

Considérant le projet de convention d'une durée de 6 ans, ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention à signer avec l'**ASBL REGIE DES QUARTIERS DE LA DYLE**, reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 871.453.740, dont le siège se trouve à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Tulipe, 2, en vue de gérer l'ASBL conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 et ce, pour une durée de 6 années supplémentaires.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention entre l'Asbl Régie des Quartiers de la Dyle et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Entre d'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont le siège se situe à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre, assisté de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f, agissant tous deux en exécution de la délibération du Conseil communal du.....

Ci-après dénommée "la Ville",

Et d'autre part,

L'**Asbl « Régie des Quartiers de la Dyle »** reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 871.453.740, dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Tulipes n° 2, et valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Pol BRUXELMANE, Président, agissant en vertu des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 3/02/2005 et modifié pour la dernière fois le 01/09/14.

Ci-après dénommée "l'ASBL"

Ci-après dénommées ensembles "les Parties"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Les Parties se sont associées à dater du 1er janvier 2005 et durant toute la durée de l'agrément régional en vue de gérer l'ASBL telle que déterminée par les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004, relatif aux organismes de logement à finalité sociale portant sur le passage des régies des quartiers en ASBL. Il s'agit d'un engagement irrévocable.

Article 2

L'ASBL est gérée par le Conseil d'administration conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon précité et conformément aux statuts, dont une copie sera jointe à la présente à titre de référence.

Les statuts ont été approuvés par le Conseil communal en date du 23 novembre 2004 et par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL en date du 27 décembre 2004.

Il est à noter que les statuts ont été modifiés et approuvés par le Conseil communal en date du et par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL en date du 16/02/2015.

Article 3

L'ASBL "Régie des quartiers de la Dyle.", comptera parmi ses membres la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et sera représentée par deux personnes qui siégeront au Conseil d'administration de l'ASBL.

Les représentants désignés par la Ville peuvent, mais ne doivent pas être mandataires communaux.

Article 4

En cas de dissolution le patrimoine sera réparti conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 et à l'article n° 39 des statuts de l'ASBL.

La convention prend cours le 28/12/2016 pour se terminer le 28/12/2022.

Fait en quatre exemplaires et signé à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***

Pour l'ASBL

Pour la Ville

Le Président de la

Le Directeur général f.f,

Le Bourgmestre,

« Régie des quartiers de la Dyle »

P. BRUXELMANE

G. LEMPEREUR

J.-L. ROLAND

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Zone de police - Acquisition d'armoires vestiaire - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 euros)

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales ultérieures, notamment l'article 5 § 4,

Considérant que le Service marchés publics - Zone de Police a établi une description technique pour le marché "Acquisition d'armoires vestiaire",

Considérant que le montant estimé du marché "Acquisition d'armoires vestiaire" s'élève à 3.000,00 euros hors TVA ou 3.630,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33006/74198,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la description technique ci-dessous :
 - Six armoires vestiaires comportant un côté penderie et un côté étagères, avec portes à volets de couleur anthracite ou grise dont les dimensions extérieures sont en profondeur +/- 45 cm, largeur de 120 cm et hauteur de +/- 200 cm
2. D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition d'armoires vestiaire" de 3.000,00 euros hors TVA ou 3.630,00 euros 21% TVA comprise.
3. De choisir la procédure négociée, par facture acceptée, comme mode de passation du marché.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33006/74198.

5. Zone de police - Acquisition de matériel d'entraînement type Airsoft - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §4,

Considérant que le service marchés publics - Zone de Police a établi une description technique pour le marché "Acquisition de matériel d'entraînement type Airsoft",

Considérant que le montant estimé du marché "Acquisition de matériel d'entraînement type Airsoft", s'élève à 3.000,00 euros hors TVA ou 3.630,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33004/74451,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la description technique suivante:
 - 8 répliques à gaz Airsoft Glock 17;
 - 16 chargeurs supplémentaires pour réplique Glock 17;
 - 2 répliques électriques Airsoft de l'UMP;
 - 10 chargeurs supplémentaires de 100 billes pour répliques UMP;
 - 2 systèmes de visée laser pour UMP;
 - 2 batteries supplémentaires pour répliques UMP;
 - 2 chargeurs de batteries intelligents et automatiques pour répliques UMP;
 - 12.000 billes de haute qualité (munitions);
 - 20 chargeurs de billes pour chargeurs Glock ou UMP;
 - 100 grilles métalliques de protection faciale.

Le matériel proposé sera de qualité supérieure, celui-ci étant destiné à être employé de façon intensive.

La maintenance, ainsi que la possibilité de se fournir en pièce détachées du matériel proposé, doit être garantie.

2. D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel d'entraînement type Airsoft" 3.000,00 euros hors TVA ou 3.630,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché,
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33004/74451.

6. Marchés publics et subsides : Subvention 2017 à l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE, pour l'organisation de l'animation commerciale « La Magie de La Dalle » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE d'organiser un événement de promotion des commerces de La Dalle, et par ailleurs de contribuer à l'animation de la Ville,

Considérant que cet événement aura lieu sous la forme d'une journée festive le samedi 6 mai 2017 et sera intitulé « La Magie de La Dalle »,

Considérant que cet événement, axé sur le thème « cirque et magie » prévoit diverses animations sur les grandes places de Louvain-la-Neuve, d'autres animations itinérantes et une braderie,

Considérant que les 6 et 7 mai 2017, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve organise le Festival de la Bande Dessinée,

Considérant que l'organisation conjointe de ces événements, gratuits et ouverts à un public varié de familles, de jeunes et d'étudiants, attire les foules, rencontrant ainsi l'intérêt général,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations de commerçants à animer la Ville et à promouvoir les commerces,

Considérant que, pour couvrir les frais d'organisation, de coordination et de communication de « La Magie de La Dalle », l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE prévoit un budget estimé approximativement à 12.500,00 euros,

Considérant qu'elle fait appel à une agence extérieure pour l'organisation,

Considérant la demande de soutien financier par l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE à la Ville pour l'aider à faire face à une partie de ses dépenses,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE45 3109 1560 2789, au nom de l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE, sise rue des Wallons, 8 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 2.500,00 euros à l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE,

Considérant que cette subvention sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 511/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son événement « La Magie de La Dalle »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle d'une subvention en 2015, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.500,00 euros à l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE, sise rue des Wallons, 8 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'organisation de son événement « La Magie de La Dalle » le 6 mai 2017, à verser sur le compte n° BE45 3601 1632 1089.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 511/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son événement « La Magie de La Dalle », dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

7. Chemin des Bourdaines – Décision du Conseil communal du 4 novembre 2014 – Correction d'une erreur matérielle – Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Considérant sa décision du 04 novembre 2014 relative à l'élargissement du chemin vicinal n°29 de l'atlas des chemins de l'ancienne commune de Limelette, situé dans la prolongation de la rue du Charnois, à hauteur de la parcelle cadastrée 3ème Division n°518b,

Considérant sa délibération du 20 janvier 2015 en vertu de laquelle ledit chemin a été dénommé « chemin des Bourdaines »,

Considérant que, dans le cadre de récents contacts en vue d'un autre projet de construction sur cette parcelle non encore bâtie, les services communaux ont constaté que ladite décision est entachée d'une erreur matérielle, dès lors qu'elle omet de faire référence à un des deux plans soumis à l'enquête publique et à l'avis du Conseil dans sa motivation et dans son dispositif,

Considérant qu'il importe de corriger cette erreur matérielle manifeste afin de lever toute ambiguïté sur la nouvelle largeur de l'emprise approuvée dans sa décision du 04 novembre 2014,

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation des conseillers comprenait 2 plans indiquant les emprises à céder, portant respectivement sur l'élargissement de l'emprise conformément à une décision du 20 juin 1900 (plan n°140266 intitulé "Levé altimétrique et planimétrique du 02 avril 2014" dressé par le géomètre expert LEDOUX Philippe) et sur le nouvel élargissement d'emprise proposé dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme afin de porter l'emprise de voirie à une largeur de 4m' à hauteur de la parcelle à bâtir (plan n°5/19 intitulé "Implantation - Dossier 2013/05" dressé par l'architecte Gaëtan PARISI),

Considérant que la largeur de 4m' de l'emprise de la voirie publique est demandée pour respecter les exigences actuelles en matière d'accessibilité des véhicules de secours et d'incendie sur les voiries carrossables accessibles aux automobiles et desservant des habitations,

Considérant que l'enquête publique relative à ce projet d'élargissement de l'emprise de la voirie publique s'est tenue du 19 septembre au 20 octobre 2014 ; qu'à l'issue de l'enquête publique aucune remarque n'avait été introduite,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'annuler sa délibération du 04 novembre 2014 relative à l'élargissement du chemin vicinal n° 29 de l'atlas des chemins de l'ancienne commune de Limelette, situé dans la prolongation de la rue du Charnois, à hauteur de la parcelle cadastrée 3ème Division n°518b entachée d'une erreur matérielle, et de la remplacer par le dispositif ci-après.
2. D'approuver le plan n°140266 intitulé "Levé altimétrique et planimétrique du 02 avril 2014" dressé par le géomètre expert **LEDOUX Philippe** reprenant le mesurage de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie, tel qu'intervenu le 20 juin 1900.
3. D'approuver le plan n°05/19 intitulé "Implantation - Dossier 2013/05" daté du 10 février 2014 dressé par l'architecte **Gaëtan PARISI** reprenant le mesurage de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie dénommée chemin des Bourdaines ; lequel élargissement a été demandé dans le cadre d'une construction à ériger sur la parcelle 518b bordant ladite voirie.

8. TOPONYMIE - Dénomination d'une voie carrossable située entre la rue du Petit-Ry et la zone d'aménagement communal concerté dite du "Piroy" du Plan de Secteur- Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'un permis d'urbanisation a été octroyé en date du 28 juillet 2016 à la société S.B.D. S.A. et que, dans ce cadre, une nouvelle voie carrossable sera construite,

Considérant sa délibération relative à l'ouverture de la voirie en sa séance du 15 décembre 2015,

Considérant qu'à ce titre il serait souhaitable de dénommer cette voie publique,

Considérant l'avis de la Commission royale de toponymie en date du 16 juin 2015,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De dénommer "**rue des Érables**" la voie carrossable située entre la **rue du Petit-Ry** et la zone d'aménagement communal concerté dite du "Piroy" au Plan de Secteur,
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

9. Marchés publics et subsides : Subvention 2017 au COMITÉ DE JUMELAGE TIASSALÉ, pour ses frais de fonctionnement 2016-2017 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est jumelée avec la Ville de Tiassalé en Côte d'Ivoire,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les actions menées par le COMITÉ DE JUMELAGE TIASSALÉ,

Considérant la demande de subside du COMITÉ DE JUMELAGE TIASSALÉ de prendre en charge une partie de ses frais de fonctionnement 2016-2017 et notamment le loyer d'un local de stockage de matériels en attente d'envoi à Tiassalé, les frais d'assurance de personnel ainsi que le renouvellement de la licence du site tiassalé-ottignies-lln.org,

Considérant qu'il convient donc d'octroyer un subside au COMITÉ DE JUMELAGE DE TIASSALÉ,

Considérant les factures acquittées présentées par le COMITÉ DE JUMELAGE DE TIASSALÉ,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 189,73 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 4119 1335, au nom du COMITÉ DE JUMELAGE TIASSALÉ, sis rue Nouvelle, 18 à 1341 Céroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 16403/33202,

Considérant que les obligations imposées au sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

• restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,
 Considérant que le COMITÉ DE JUMELAGE TIASSALÉ reçoit de la Ville un subside pour la première fois,
 Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 189,73 euros au **COMITÉ DE JUMELAGE TIASSALÉ**, sis rue Nouvelle, 18 à 1341 Céroux-Mousty, pour ses frais de fonctionnement 2016-2017, à verser sur le compte n° BE57 0682 4119 1335.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 16403/33202.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

10. Fourniture et pose d'un pavillon préfabriqué et adaptation du pavillon existant à l'école de Limelette, avenue de Jassans 67 à Limelette - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que le service Enseignement a exprimé le besoin urgent pour la création de deux classes supplémentaires,

Considérant le cahier des charges N° 2017/ID 1836 relatif au marché "Fourniture et pose d'un pavillon préfabriqué et adaptation du pavillon existant à l'école de Limelette, avenue de Jassans 67 à Limelette" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 207.000,78 euros hors TVA ou 219.420,83 euros, 6% TVA et option comprises,

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60 (n° de projet 20170033) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 20 février 2017,

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 27 février 2017,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2017/ID 1836 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un pavillon préfabriqué et adaptation du pavillon existant à l'école de Limelette, avenue de Jassans 67 à Limelette", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 207.000,78 euros hors TVA ou 219.420,83 euros, 6% TVA et option comprises.
2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60 (n° de projet 20170033).
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

11. Organisation d'une conférence-débat "L'ordinaire histoire de Joséphine et Léon", approche préventive transdisciplinaire concernant la santé des Aînés - Modalités pratiques - Pour accord sur le défraiement

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville en collaboration avec le Conseil consultatif des Aînés, la Maison médicale d'Ottignies et le Comité des Fêtes de Wallonie proposent une conférence-débat sur le thème "L'ordinaire histoire de Joséphine et Léon", approche préventive transdisciplinaire concernant la santé des Aînés,

Considérant que cette conférence-débat, animée par des professionnels de la santé de la Maison médicale, sera organisée le mardi 25 avril 2017 à 14.00 heures à la Grange du Douaire, suivie d'un goûter-rencontre,

Considérant que pour ses diverses interventions, un défraiement de 200,00 euros sera accordé à la Maison médicale,

Considérant qu'une participation aux frais de 2,00 euros sera demandée à chaque participant tandis que le café sera offert par le Comité des Fêtes de Wallonie,

Considérant le dossier justificatif avec le détail du déroulement de cet après-midi, joints en annexe,

Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget, article 834/12448 (actions spéciales seniors),

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. De marquer son accord sur l'organisation d'une conférence-débat "L'ordinaire histoire de Joséphine et Léon", approche préventive transdisciplinaire concernant la santé des Aînés, le mardi 25 avril 2017 à 14h00 à la Grange du Douaire, en partenariat avec le Conseil consultatif des Aînés, la Maison médicale d'Ottignies et le Comité des Fêtes de Wallonie.
2. D'accorder un défraiement de 200,00 euros à la Maison médicale d'Ottignies, à prélever de l'article 834/12448.
3. De fixer une participation aux frais à 2,00 euros.

12. Juridique - Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé - Convention de participation type - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention type de participation au projet de la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière, 10, approuvée par sa délibération du 19 décembre 2006,

Considérant qu'en pratique, il s'avère que cette convention n'est pas réellement adaptée à une collaboration puisqu'elle vise surtout la mise à disposition des locaux,

Considérant qu'il y a notamment lieu :

- de préciser les modalités des réunions se déroulant en dehors des heures de prestation rémunérées,
- de revoir certains articles qui visent une location alors qu'il s'agit ici d'une collaboration,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la convention type approuvée le 19 décembre 2006,

Considérant le projet de convention type repris en annexe,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'annulation de sa décision du 19 décembre 2006 portant sur la convention type de participation au projet de la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière, 10.

2. D'approuver la convention type remaniée de participation au projet de la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière, 10, rédigée comme suit :

CONVENTION DE PARTICIPATION AU PROJET DE LA MAISON DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE (MEFS)

ENTRE

D'une part

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie Chantry, Echevine de la Petite Enfance, de la Santé et de la Famille et par Monsieur ***, Directeur général (faisant fonction), agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *** .

Ci-après dénommée « *La Ville* »,

ET

D'autre part,

X, domicilié/dont le siège social est situé à (localité) ***, rue***, n° ***, repris à la banque carrefour des entreprises sous le n° *****, valablement représenté aux fins de la présente par *****, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du ***** et modifiés pour la dernière fois le*****.

Ci-après dénommé « *Le Preneur* »,

Préambule

La Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé (MEFS) accueille diverses associations, indépendants et/ou ASBL afin d'offrir des activités de prévention santé autour de la petite enfance et de la famille ainsi que des activités de soutien à la parentalité.

A cette fin, la Ville met les locaux du site dit de "la Sapinière" à disposition des différents occupants, les rétribue pour les heures qu'ils prestent et demande qu'ils participent aux réunions d'équipe de la MEFS (dans la mesure des possibilités) cfr 4.2.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet

La Ville met à la disposition du Preneur, qui accepte, un ou plusieurs local(aux) avec son(leurs) mobilier(s), de la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé (MEFS) sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière, 10.

Les locaux mis à disposition sont les locaux repris ci-dessous :

.....
Article 2 : Destination

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant dans le cadre de ses activités, en l'espèce il s'agit de ***** et dans le cadre des objectifs poursuivis au sein de la MEFS (projet et fiche descriptive de l'activité qui devront obligatoirement être joints en annexe à la présente convention).

Article 3 : Occupation des locaux

3.1. Le(s) local(aux) mis à la disposition du Preneur est(sont) celui(ceux) qui a(ont) été retenu(s) en accord avec la coordination conformément à l'article 4.

Pour des raisons d'organisation, ce même service peut être amené, exceptionnellement, à affecter un autre local que celui déterminé.

3.2. Le Preneur s'engage à réserver exclusivement les locaux à l'exercice des activités prévues au moment de la signature de la présente convention et définies à l'article 2.

Le signataire de la présente convention sera le seul interlocuteur reconnu par la Ville. Il est responsable du respect des différents articles de celle-ci, notamment en matière de respect des locaux et du maintien de l'esprit de convivialité par l'ensemble des animateurs liés au Preneur.

3.3. Les horaires d'occupation définis ci-dessous doivent être strictement respectés sous peine de sanctions, à savoir :

A partir du : (indiquer le jour de la prestation)..... (Jusqu'au.....).deheures. àheures...

3.4. Le Preneur est tenu de prévenir le/la coordinateur(trice) de la MEFS dans les 48 heures de toute non-occupation des locaux (vacances, désistement, maladie, ...)

3.5. Les locaux et le mobilier devront être utilisés en bon père de famille.

3.6. Les locaux communs doivent être correctement remis en ordre, dans l'état de propreté initial (rangement des tables et chaises, passage d'un coup de balai, ...)

L'utilisateur suivant sera heureux de découvrir des locaux accueillants.

La vaisselle sera convenablement lavée, essuyée et replacée dans les armoires ad hoc. Au moment du départ, il est indispensable de veiller à fermer les fenêtres, éteindre les lumières, fermer les portes des locaux à clé ainsi que la porte d'entrée principale au rez-de-chaussée en-dehors des heures d'ouverture de la crèche.

3.7. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Pour des raisons d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans la MEFS.

3.8. D'une manière générale et vu les principes énoncés précédemment, l'occupation de la MEFS doit se passer selon la meilleure convivialité possible.

Les consultations privées ne peuvent être envisagées au sein de la MEFS, sauf dérogation accordée préalablement par la Ville. Le cas échéant, il lui sera alors demandé une indemnité d'occupation.

3.9. Le Preneur signalera immédiatement à la Ville toute détérioration mobilière ou immobilière survenue dans les locaux, notamment le bris d'objets usuels.

Article 4 : Collaboration au projet de la MEFS

4.1. La gestion de la MEFS est assurée par le/la coordinateur(trice) qui y représente la Ville. A ce titre, elle est la personne relais entre les animateurs (trices) et la Ville.

4.2. L'occupation de la MEFS implique l'adhésion au projet qui est mené. Le preneur s'engage à développer des activités qui visent à promouvoir les valeurs en vigueur au sein de la MEFS et qui poursuivent les objectifs déterminés par le Comité d'accompagnement de celle-ci et avalisés par la Ville.

L'occupation de la MEFS implique un réel engagement de la part du Preneur.

Celui-ci se traduira comme suit :

1. La participation à une rencontre d'évaluation de l'activité avec la coordinatrice, individuellement ou

- avec l'équipe d'une activité
2. La participation à une réunion annuelle d'équipe et d'évaluation globale du projet;
 3. La participation aux réunions d'équipe organisées en soirée (maximum 2 fois par an).
 4. Une réponse aux demandes de la Ville : statistiques de fréquentation, devis, versement et détail mensuels des sommes récoltées lors des prestations.
- 4.3. La rémunération octroyée aux animatrices comprend la préparation et la prestation de l'activité, les frais de déplacement.
- 4.4. Le Preneur s'engage à faire tout ce qui lui est possible afin de faire connaître son activité et celles de la MEFS, notamment en déposant régulièrement des programmes dans différents lieux stratégiques.
- 4.5. Les locaux sont mis à disposition du Preneur afin d'assurer les activités prévues à l'article 1 de la présente convention.
- 4.6. Le Preneur s'engage, par la présente convention, à avoir un minimum de participants par activité. Si le nombre de bénéficiaires s'avérait insuffisant, le Preneur s'engage à en avertir sans délais le/la coordinateur(trice) de la MEFS qui évaluera la situation et soumettra l'opportunité de la poursuite ou non de l'activité au Comité d'accompagnement.

Article 5 : Assurance – Information

- 5.1. La Ville assure le bâtiment en global incendie, y compris les meubles lui appartenant et renonce au recours contre les occupants.
- 5.2. Le Preneur s'engage à contracter une assurance responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant. La preuve de cette assurance devra être remise à la Ville dans le mois suivant la signature de la présente convention.
- 5.3. Le Preneur devra transmettre obligatoirement à la Ville, dans les meilleurs délais, copie des quittances de ses assurances.

Article 6 : Contrôle et sanctions

- 6.1. La coordinatrice de la MEFS aura à tout moment accès aux locaux et est spécialement chargée du contrôle régulier de la bonne tenue des locaux et du respect de la présente convention.
- 6.2. La coordinatrice de la MEFS fera rapport à la Ville dans le cas où trois rappels concernant des manquements auraient été adressés au Preneur.
- La Ville se prononcera suite à ces manquements sur l'opportunité de mettre un terme à la convention et ce, sans préavis.

Article 7 : Durée et fin de convention

- 7.1. La présente convention est conclue pour la période allant du début des activités, en l'occurrence le et se terminera le
- 7.2. Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste (Le Preneur adressera cette lettre au Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies.) :
- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention.
 - En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.
 - En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Fait le, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Directeur général f.f., Grégory Lempereur	Pour la Ville, Le Bourgmestre, Par délégation, J. Chantry Echevine de la Petite Enfance, de la Famille et de la Santé
---	--

Pour le Preneur,
.....

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 à l'ASBL SANS COLLIER, pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL SANS COLLIER, destiné à intervenir dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER est une association active dans la protection animale possédant son propre refuge pour chiens et chats,

Considérant que la présence de chiens errant sur la voie publique peut présenter un danger pour les usagers, qu'il appartient à la Ville de veiller à la sécurité de circulation en prenant toutes les dispositions et mesures préventives qui s'imposent,

Considérant que l'Administration communale n'est pas équipée pour recevoir les animaux, ces derniers sont accueillis en l'occurrence au refuge de l'ASBL SANS COLLIER,

Considérant que la Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a régulièrement recours à ses services,

Considérant que le rôle de l'ASBL relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle met également en place des actions de sensibilisation, de soutien, de découverte et d'information du public et des acteurs politiques,

Considérant que cette ASBL ne reçoit pas de subventions spécifiques pour ses actions et vit surtout grâce à des dons et au dévouement de quelques bénévoles,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE02 0010 7295 9840, au nom de l'ASBL SANS COLLIER, sise Chaussée de Wavre, 1 à Chastre,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 84415/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL SANS COLLIER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance accompagnée de factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL SANS

COLLIER sont une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées,
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à l'**ASBL SANS COLLIER**, sise Chaussée de Wavre, 1 à Chastre, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE02 0010 7295 9840.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 84415/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL SANS COLLIER**, la production d'une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

 Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

14. Opération "Communes Zéro Déchet" - Appel à candidature - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant l'appel à projet « Opération Communes Zéro Déchet » et l'appel à candidatures lancé par le Ministre Di Antonio,

Considérant que dix communes wallonnes seront sélectionnées parmi les dossiers de candidatures qui doivent être rentrés pour le 3 avril 2017 au plus tard,

Considérant qu'en étant sélectionnées, les communes pourront bénéficier pendant deux ans de l'accompagnement gratuit d'Espace Environnement ASBL,

Considérant que pour opérer la sélection des 10 communes lauréates, les dossiers seront classés suivant les critères suivants :

- Niveau de performance actuel de réduction des déchets, mesuré par les tonnages d'ordures ménagères brutes (OMB) et de déchets organiques (DO) collectés sélectivement, le cas échéant, produits par la commune candidate par habitant en 2015,
- Gestion différenciée des déchets organiques,
- Type et ampleur des initiatives visant à réduire les quantités de déchets ménagers menés sur le territoire communal,
- Niveau d'exemplarité de l'administration communale, basé sur des indicateurs tels que Marchés publics passés par les autorités communales, ou leurs bénéficiaires de subvention, qui permettent le respect de l'environnement et, spécifiquement :
 - a. qui intègrent des aspects relatifs à la prévention des déchets,
 - b. présence d'une personne/équipe qui coordonne et dynamise le personnel communal afin de mener des actions Zéro Déchet en interne,
- Avoir organisé des initiatives en faveur du réemploi ou toute autre thématique en lien avec Zéro Déchet au sein des administrations, écoles, CPAS...
- Niveau d'ambition et de mobilisation,

Considérant que la sélection des 10 communes lauréates aura ensuite lieu en deux temps de manière à retenir minimum 1 et maximum 2 communes par Intercommunale,

Considérant la volonté de mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie,

Considérant que la Ville mettra à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein,

Considérant qu'elle s'engage à participer aux rencontres avec les autres communes lauréates, à fournir les

informations nécessaires en vue de partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion et à participer à la communication autour du projet,
 Considérant le dossier de candidature rédigé par l'éco-conseillère,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le dossier de candidature établi par l'éco-conseillère concernant l'opération « Communes Zéro Déchet »
2. De charger le Collège communal de transmettre le dossier au Cabinet du **Ministre DI ANTONIO** pour le 3 avril 2017 au plus tard.

15. Vente du bois de chauffage stocké au service travaux-environnement - Fixation des conditions de vente - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que les activités du service Travaux-Environnement ont généré un stock de bois,
 Considérant que le volume produit est de l'ordre de 30 à 80 m³ par an,

Considérant que, si elle devait procéder à l'évacuation des déchets, il en coûterait annuellement à la Ville (35,00 euros la tonne, soit un montant de l'ordre de 2.800,00 euros),

Considérant qu'il est proposé de vendre le bois dès qu'il y a plus de 20 m³ en stock,

Considérant que le prix de base est fixé à 10,00 euros le m³,

Considérant qu'il est proposé que la vente soit réservée au personnel de la Ville, du CPAS et de la Police,

Considérant que le produit de la vente sera affecté à l'article budgétaire 640/16102 « Vente de bois »,

DECIDE PAR 16 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

De déléguer au Collège communal l'exécution des ventes de bois aux conditions suivantes :

- Vente de lot à partir de 20 m³.
- Prix de base fixé à 10,00 euros par m³.
- Réserver la vente du bois au personnel de la Ville, du CPAS et de la Police.

16. Diagonale fête de la BD - Partenariat avec une librairie - Convention - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'organisation de Diagonale, Fête de la BD qui inclut un large volet de dédicaces,

Considérant que l'organisation de ces dédicaces nécessite une grande connaissance du milieu de la BD et une connaissance personnelle des auteurs pour les inciter à participer à notre festival,

Considérant que la librairie Slumberland située à Louvain-la-Neuve organisera des dédicaces dans son magasin mais ne peut prendre en charge ce volet pour la Ville,

Considérant que Reynold Leclercq est le directeur de la Librairie Brusel, librairie spécialisée en bandes dessinées et organisatrice d'événements liés à la BD tels que des expositions et des séances de dédicaces,

Considérant est également éditeur aux Editions Casterman et qu'à ce titre, il a une connaissance approfondie du milieu de la BD et qu'il entretient des relations personnelles particulièrement proches avec les auteurs,

Considérant que l'apport de ses relations et de ses compétences sont indispensables à l'organisation des séances de dédicaces,

Considérant qu'il convient de conclure un partenariat avec la librairie Brusel dont le directeur est Reynold Leclercq

DECIDE PAR 18 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

D'approuver la convention de partenariat avec la **LIBRAIRIE BRUSEL** telle que libellée ci-dessous:

Convention de partenariat entre la librairie Brusel et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relatif à **DIAGONALE : Fête de la BD**

Préambule :

Pour la 10^{ème} année consécutive en 2017, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve organise les Prix Diagonale-Le Soir. A cette fin, elle s'est entourée d'un jury composé d'auteurs de bandes dessinées (Jean Van Hamme, Jean Dufaux, Raoul Cauvin, Hermann, Jean-Claude Servais, Cosey, Bernard Hislaire, Etienne Davodeau, Dany, Jean-François et Maryse Charles,) ainsi que d'un journaliste spécialisé en bande dessinée .

Depuis 2015, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a adossé aux Prix, un festival de bande dessinée appelé « Diagonale –Fête de la BD » sur un thème différent d'année en année. En 2017, c'est le Jazz qui sera mis en valeur par la BD.

Dans le cadre de Diagonale 2017, un partenariat est conclu entre :

D'une part, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Mr David da Câmara Gomes, Echevin de la Culture et Mr Gregory Lempereur, directeur général faisant fonction, dont le siège est sis Avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal prise en séance du XXXXXX:

Ci-après dénommée la Ville

Et

D'autre part la librairie Brüssel spécialisée dans la vente et la promotion de bandes dessinées représentée par Mr Reynold Leclercq dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach,100

Il est convenu ce qui suit :

Obligations de la Ville :

Mise à disposition à titre gratuit d'un espace couvert de 200 m²

Mise à disposition de tables, chaises et/ou bancs ainsi de que de grilles d'exposition

Prise en charge du transport, de l'hébergement des auteurs sur présentation de factures et de pièces justificatives pour un montant maximum de 4000 TTC. La Ville fera éventuellement les réservations en direct avec les fournisseurs.

Prise en charge du catering des auteurs sous la forme suivante :

- Vendredi soir : cocktail dînatoire après la remise des Prix
- Samedi, dimanche et lundi matin : petit déjeuner à l'hôtel
- Samedi et dimanche midi : lunch léger
- Samedi soir : repas avant le concert

Les auteurs et les éditeurs seront gracieusement invités aux soirées et concerts organisés par le festival et ses partenaires.

Assurer le gardiennage du site du festival du 5 au 7 mai 2017

Réserver des places de parking aux auteurs et éditeurs

Transmettre à l'Editeur une note d'organisation reprenant les différents horaires et lieux

Obligations de Brüssel :

- Faire venir au festival minimum 15 et 20 auteurs en plus de ceux réservés par ailleurs par le festival et ce, en fonction du budget évoqué ci-dessus et de l'actualité des auteurs.
- Animer l'espace dévolu par des expositions et animations
- Assurer le lien entre les organisateurs du festival et les auteurs
- Assurer le transport, la vente et la gestion de leurs albums à leurs frais et responsabilités
- Assurer l'hébergement et le catering de leur personnel
- Coordination de leurs auteurs et logistique sur place (transport d'un point à l'autre du festival, navette entre hôtel et festival,...). Une aide des organisateurs peut être envisagée si demandée au préalable
- Gestion des dédicaces de leurs auteurs
- Participer à la promotion du festival via leurs différents supports (facebook, site internet,newsletter...)

La présente convention est régie par le droit belge.

En cas de différend, les parties s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable et de bonne foi.

Le juge de paix de Wavre (Belgique) et les tribunaux de Nivelles (Belgique) sont seuls compétents.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

Monsieur Gregory Lempereur
Directeur général ff

Monsieur David da Câmara Gomes
Echevin de la Culture

17. **Diagonale Fête de la BD - Partenariat avec une maison d'édition - Convention - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'organisation de la Fête de la BD sur le thème du Jazz,

Considérant qu'il convient d'organiser des animations sur ce thème,

Considérant que BD Music est la seule maison d'édition à publier des BD composées de planches BD et de CD sur les grands noms du Jazz,

Considérant que leur participation à notre festival est un réel atout,

Considérant qu'il convient dès lors de conclure un partenariat avec BD Music,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

D'approuver la convention de partenariat telle que libellée comme suit:

Convention de partenariat entre BD MUSIC et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relatif à
DIAGONALE : Fête de la BD

Préambule :

Pour la 10ème année consécutive en 2017, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve organise les Prix Diagonale-Le Soir. A cette fin, elle s'est entourée d'un jury composé d'auteurs de bandes dessinées (Jean Van Hamme, Jean Dufaux, Raoul Cauvin, Hermann, Jean-Claude Servais, Cosey, Bernard Hislaire, Etienne Davodeau, Dany, Jean-François et Maryse Charles,...) ainsi que d'un journaliste spécialisé en bande dessinée.

Depuis 2015, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a adossé aux Prix, un festival de bande dessinée appelé « Diagonale –Fête de la BD » sur un thème différent d'année en année. En 2017, c'est le Jazz qui sera mis en valeur par la BD.

Dans le cadre de Diagonale 2017, un partenariat est conclu entre :

D'une part, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Mr David da Câmara Gomes, Echevin de la Culture et Mr Gregory Lempereur, directeur général faisant fonction, dont le siège est sis Avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal prise en séance du XXXXXX:

Ci-après dénommée la Ville

Et

D'autre part la société Piloti SAS spécialisée dans l'édition de bandes dessinées sur le thème de la musique et plus particulièrement le jazz représentée par Mr Yann Martin dont le siège social est situé à 35000 Rennes (France), 9 rue des portes Mordelaises

Obligations de la Ville :

- Mise à disposition à titre gratuit d'un espace couvert de 14 m de façade
- Mise à disposition de tables sur le long de la façade et chaises et/ou bancs ainsi de que de grilles d'exposition
- Prise en charge du transport, de l'hébergement des auteurs et des éditeurs et prise en charge d'un cachet pour les auteurs non belges d'un montant de maximum 150,00 euros par jour sur présentation de factures (ces deux points pour un montant maximum de 2.500,00 euros TTC). La Ville fera les réservations en direct avec les fournisseurs.

Prise en charge du catering des auteurs sous la forme suivante :

- Vendredi soir : cocktail dînatoire après la remise des Prix
- Samedi, dimanche et lundi matin : petit déjeuner à l'hôtel
- Samedi soir : repas avant le concert

Les auteurs et les éditeurs seront gracieusement invités aux soirées et concerts organisés par le festival et ses partenaires.

Assurer le gardiennage du site du festival du 5 au 7 mai 2017

Réserver des places de parking aux auteurs et éditeurs

Transmettre à l'Editeur une note d'organisation reprenant les différents horaires et lieux

Obligations des Editions BD Music :

- Assurer le lien entre les organisateurs du festival et les auteurs
- Assurer le transport, la vente et la gestion de leurs albums sous leur responsabilité, une indemnité de transport (prix coûtant inclus dans la prise en charge transport éditeurs) sera prise en charge par la ville
- Prise en charge des lunch des samedi et dimanche pour eux-mêmes et leurs auteurs
- Coordination de leurs auteurs et logistique sur place (transport d'un point à l'autre du festival, navette entre hôtel et festival,...). Une aide des organisateurs peut être envisagée si demandée au préalable
- Gestion des dédicaces de leurs auteurs
- Participer à la promotion du festival via leurs différents supports (facebook, site internet,newsletter...)

La présente convention est régie par le droit belge.

En cas de différend, les parties s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable et de bonne foi.

Le juge de paix de Wavre (Belgique) et les tribunaux de Nivelles (Belgique) sont seuls compétents.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

Monsieur Gregory Lempereur
Directeur général ff

Monsieur David da Câmara Gomes
Echevin de la Culture

Pour BD Music

Yann Martin

Editeur Directeur

18. Souscription publique pour financement participatif d'un concours d'impression en 3D

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L 1221-1 et L 1221-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le conseil consultatif du numérique désire organiser un concours d'impression en 3D avec pour objectif de réaliser un objet symbolisant la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à travers ce concours, les membres du Conseil Consultatif du Numérique poursuivent plusieurs objectifs, à savoir :

- de former des personnes à l'usage de l'impression 3D et promouvoir cette technologie en plein développement
- de lutter contre la fracture numérique en veillant à la diversité des participants au concours
- de donner l'envie aux participants de se lancer éventuellement dans une activité professionnelle liée au domaine de l'impression en 3D
- de mettre en avant un créateur par l'intermédiaire de la remise de prix

Considérant que dans un souci de maîtrise budgétaire d'une part et de participation citoyenne d'autre part, le conseil consultatif du numérique désire autofinancer les dépenses liées à ce projet par un appel à souscription publique,

Considérant que cette souscription publique doit idéalement rapporter approximativement 3.000,00 euros afin de couvrir les dépenses suivantes estimées :

- la formation et la production des objets, dépense estimée à 800,00 euros
- la communication au sujet du concours et l'appel aux candidats, dépense estimée à 200,00 euros
- les récompenses données aux gagnants, dépense estimée à 500,00 euros
- l'achat d'une imprimante 3D qui sera mise à la disposition à l'Espace Public Numérique (EPN), dépense estimée à 1.500,00 euros

Considérant que la levée de fond minimum de la souscription publique pour le lancement effectif du projet doit être de 1.500,00 euros,

Considérant que dans une optique participative et citoyenne, le conseil consultatif du numérique invitera les souscripteurs qui le souhaitent à participer au jury,

Considérant que ce concours sera ouvert à tout citoyen d'Ottignies-Louvain-la-Neuve âgé de plus de 16 ans,

Considérant que douze candidats maximum seront retenus par le jury sur base de leur dossier de candidature,

Considérant le calendrier proposé par les membres du Conseil Consultatif du Numérique, à savoir :

- lancement de la souscription à partir du 22 mars 2017
- clôture de la souscription par le conseil communal du 23 mai 2017 ou du 20 juin 2017 en fonction de l'avancement de la souscription publique
- lancement de l'appel aux candidatures du 10 août 2017 au 22 septembre 2017
- sélection des candidats pour le 30 septembre 2017
- formation des participants sélectionnés début octobre 2017
- remise du projet fini pour le 5 novembre 2017
- sélection des oeuvres primées par le jury
- remise des prix courant décembre 2017

Considérant que l'article budgétaire 104/58052 sera créé lors de la prochaine modification budgétaire pour y inscrire la recette de la souscription publique,

Considérant que l'article budgétaire 10401/74253 sera créé lors de la prochaine modification budgétaire pour y inscrire le crédit permettant les dépenses liées au projet,

Considérant l'approbation de ce projet par le collège communal en sa séance du 2 mars 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une souscription publique et de faire appels aux dons des citoyens,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver l'ouverture d'une souscription publique pour le financement du projet d'organisation d'un concours d'impression en 3D par le conseil consultatif du numérique

D'inscrire les recettes de la souscription publique au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 104/58052.

De financer les dépenses relatives à ce projet par le crédit inscrit, lors de la prochaine modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 10401/74253.

19. Marchés Publics et Subsidés - Concession de service ayant pour objet la gestion de boxes à vélos et vélomoteurs situés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : Approbation des conditions,

de l'estimation et du cahier des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession,

Considérant que la Ville souhaite confier à une société la gestion de boxes (actuellement 108) destinés à l'entreposage de vélos ou de vélomoteurs d'usagers des services publics de transports en commun ou d'usagers des parkings, en raison de l'importance du travail que cela représente en interne (Service Finances et Travaux notamment) et dès lors du coût pour la Ville (+/- 3.000,00 euros),

Considérant que cela justifie un objectif d'utilité publique,

Considérant qu'elle souhaite pour ce faire mettre en place une concession de service public,

Considérant que la durée de la concession de service est de 2 ans et qu'elle peut être reconduite à 2 reprises,

Considérant que le concessionnaire assurera la gestion matérielle et contractuelle de ces boxes et sera exclusivement rémunéré pour ces services par la perception d'une redevance fixée par la Ville à 15,00 euros par mois ou 25,00 euros par trimestre ou 75,00 euros par an,

Considérant qu'actuellement, 75 % des boxes sont loués, ce qui représente une rentrée d'environ 6.000,00 euros par an,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le cas où le nombre de locations augmenterait ainsi que le cas de redevances mensuelles ou trimestrielles, soit +/- 2.000,00 euros,

Considérant que la Ville peut donc estimer le montant des recettes pour le concessionnaire à 8.000,00 euros par an, soit 32.000,00 euros pour 4 ans (2 ans + 2 reconductions),

Considérant dès lors que le concessionnaire versera une rétribution à la ville d'un montant équivalent au pourcentage proposé par lui dans son offre, qui constitue d'ailleurs le critère d'attribution le plus important,

Considérant que le concessionnaire assumera seul, à l'exclusion de la Ville, tous les risques, notamment économiques liés à l'exploitation desdits services,

Considérant le cahier des charges N° 2017/id1826 relatif à la Concession de service ayant pour objet la gestion de boxes à vélos et vélomoteurs situés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, établi par le Service marchés publics et subsides, et précisant les clauses à respecter, de même que les droits et obligations des parties,

Considérant qu'une mise en concurrence sera faite en bonne et due forme, par le biais d'une publicité sur le site internet de la Ville, dans la presse, dans le Bulletin communal et au Bulletin des adjudications,

Considérant qu'un crédit sera prévu en recettes au budget 2017 de la Ville et aux budgets des années suivantes,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/02/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **27/02/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les conditions, l'estimation et le cahier des charges N° 2017/id1826 relatifs à la Concession de service ayant pour objet la gestion de boxes à vélos et vélomoteurs situés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, établis par le Service marchés publics et subsides.
2. De prévoir un montant en recettes au budget 2017 de la Ville et aux budgets des années suivantes.

20. Marchés Publics et Subsides - Achat et entretien de photocopieurs multifonctions pour les services de la Ville, les écoles, la Maison de l'Emploi et la Maison des Associations sur base de la convention SPW : 1ère prolongation du contrat de maintenance du 1er juin 2017 au 31 mai 2018 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 avril 2012 approuvant les projets d'achats de photocopieurs multifonctions pour les services de la Ville, les écoles, la Maison de l'Emploi et la Maison des Associations,

conformément à la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW relative à l'achat de fournitures diverses via le SPW en tant que centrale de marchés, pour un montant total de 117.006,92 euros, 21% TVA comprise détaillé comme suit :

- 18 photocopieurs Ricoh Aficio MP 4002 CSP + PB 3140 + SR 3090, rémunération forfaitaire Repobel, cotisation Recupel et diverses options pour un montant d'achat via la centrale du SPW de 94.223,98 euros TVAC,
- 3 photocopieurs Ricoh Aficio MPC 4502 CSP + PB 3140 + SR 3090, rémunération forfaitaire Repobel, cotisation Recupel et divers options pour un montant d'achat via la centrale du SPW de 19.754,47 euros TVAC,
- 3 photocopieurs Ricoh Aficio MP201 SPF, rémunération forfaitaire Repobel et cotisation Recupel pour un montant d'achat via la centrale du SPW de 3.028,47 euros TVAC,

Considérant que ce marché passé par le SPW comprend un contrat d'entretien (points 1.6 et 2.4.2. du cahier spécial des charges) conclu pour une première période fixe de cinq ans sans tacite reconduction à dater de la livraison des photocopieurs,

Considérant que, si au terme des cinq années du contrat d'entretien, le nombre de copies effectivement réalisées est inférieur au nombre de copies pour lequel le photocopieur est prévu, le contrat d'entretien peut être reconduit annuellement sur demande expresse du pouvoir adjudicateur et moyennant accord de l'adjudicataire,

Considérant que cette prolongation d'une année pourra se faire au maximum à trois reprises,

Considérant sa décision du 26 avril 2012 attribuant le marché à la SA. RICOH BELGIUM, Medialaan, 28 A à 1800 Vilvoorde,

Considérant qu'arrivée au terme du contrat de maintenance, la Ville constate que le nombre de copies réalisées pour les différents photocopieurs est bien inférieur au nombre de copies pour lequel ils sont prévus,

Considérant qu'il y a donc lieu de prolonger pour la première fois le contrat de maintenance, et ce, pour une durée d'un an, du 1er juin 2017 au 31 mai 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver une dépense supplémentaire pour un montant de 23.640,00 euros hors TVA ou 28.604,40 euros 21% TVA comprise,

Considérant que la dépense est supérieure à 10% du montant initial d'attribution,

Considérant que la facturation se fait trimestriellement à terme échu,

Considérant qu'il y a lieu de financer la dépense, pour moitié, par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et, pour l'autre moitié, par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 aux articles suivants :

- Article 421/123-02 (travaux) : 3.600,00 euros hors TVA ou 4.356,00 euros 21% TVA comprise – pour 1 photocopieur MP 4002 CSP, 1 photocopieur MPC 4502 CSP et 1 photocopieur MP201 SPF ;
- Article 930/123-02 (urbanisme) : 1.800,00 euros hors TVA ou 2.178,00 euros 21% TVA comprise – pour 1 photocopieur MPC 4502 CSP ;
- Article 722/123-02 (enseignement) : 8.400,00 euros hors TVA ou 10.164,00 euros 21% TVA comprise – pour 9 photocopieurs MP 4002 CSP ;
- Article 851/123-48 (maison de l'emploi) : 240,00 euros hors TVA ou 290,40 euros 21% TVA comprise – pour 1 photocopieur MP201 SPF ;
- Article 104/123-12 (administration) : 9.600,00 euros hors TVA ou 11.616,00 euros 21% TVA comprise – pour 8 photocopieurs MP 4002 CSP, 1 photocopieur MPC 4502 CSP et 1 photocopieur MP201 SPF,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **21/02/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prévoir une dépense supplémentaire de 23.640,00 euros hors TVA ou 28.604,40 euros 21% TVA comprise pour la prolongation, pour une durée d'un an (du 1er juin 2017 au 31 mai 2018) du contrat de maintenance des 24 photocopieurs multifonctions de la Ville, des écoles, de la Maison de l'Emploi et de la Maison des Associations sur base de la convention SPW, auprès de la **SA. RICOH BELGIUM**, Medialaan, 28 A à 1800 Vilvoorde.
2. De financer la dépense pour moitié, par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et, pour l'autre moitié, par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 aux articles suivants, et d'engager les montants comme suit :
 - Article 421/123-02 (travaux) : 3.600,00 euros hors TVA ou 4.356,00 euros 21% TVA comprise – pour 1 photocopieur MP 4002 CSP, 1 photocopieur MPC 4502 CSP et 1 photocopieur MP201 SPF :
 - 2017 : 1.800,00 euros hors TVA ou 2.178,00 euros 21% TVA comprise ;
 - 2018 : 1.800,00 euros hors TVA ou 2.178,00 euros 21% TVA comprise ;
 - Article 930/123-02 (urbanisme) : 1.800,00 euros hors TVA ou 2.178,00 euros 21% TVA comprise – pour 1 photocopieur MPC 4502 CSP :
 - 2017 : 900,00 euros hors TVA ou 1.089,00 euros 21% TVA comprise ;

- 2018 : 900,00 euros hors TVA ou 1.089,00 euros 21% TVA comprise ;
 - Article 722/123-02 (enseignement) : 8.400,00 euros hors TVA ou 10.164,00 euros 21% TVA comprise – pour 9 photocopieurs MP 4002 CSP :
 - 2017 : 4.200,00 euros hors TVA ou 5.082,00 euros 21% TVA comprise ;
 - 2018 : 4.200,00 euros hors TVA ou 5.082,00 euros 21% TVA comprise ;
 - Article 851/123-48 (maison de l'emploi) : 240,00 euros hors TVA ou 290,40 euros 21% TVA comprise – pour 1 photocopieur MP201 SPF :
 - 2017 : 120,00 euros hors TVA ou 145,20 euros 21% TVA comprise ;
 - 2018 : 120,00 euros hors TVA ou 145,20 euros 21% TVA comprise ;
 - Article 104/123-12 (administration) : 9.600,00 euros hors TVA ou 11.616,00 euros 21% TVA comprise – pour 8 photocopieurs MP 4002 CSP, 1 photocopieur MPC 4502 CSP et 1 photocopieur MP201 SPF :
 - 2017 : 4.800,00 euros hors TVA ou 5.808,00 euros 21% TVA comprise ;
 - 2018 : 4.800,00 euros hors TVA ou 5.808,00 euros 21% TVA comprise.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2017 à l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant en effet, la demande récurrente de l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, Rue Buisson St-Guibert, 1b, de pouvoir occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour aménager des stations dédiées aux véhicules partagés,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le partenariat initié entre les TEC et l'opérateur du car-sharing, la société CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, système de voitures (normales à carburant) partagées pour un co-voiturage,

Considérant que ce système est complémentaire à l'offre de transports en commun dans le domaine de la mobilité douce,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,
 Considérant que, pour l'année considérée, la société occupe 8 places de parking sur le domaine public aux endroits suivants :

- Parking communal du Pont Neuf (Biéreau) : 1 emplacement pour 12 mois ;
- Route de Blocry (Hocaille) : 2 emplacements pour 12 mois ;
- Place de l'Equerre (Bruyères) : 3 emplacements pour 12 mois ;
- Avenue des Mespeliers (Lauzelle) : 1 emplacement pour 12 mois ;
- Rue du Monument (Ottignies) : 1 emplacement pour 12 mois,

Considérant que la pose d'une signalisation spécifique matérialise l'occupation du domaine public pendant tout l'exercice,

Considérant que le subside compensatoire couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un montant de 8.760,00 euros est prévu au budget ordinaire 2017, à l'article 42102/33203,

Considérant le calcul à effectuer pour les 8 emplacements donnant lieu à un montant de 8.760,00 euros (0,30 € x 8 emplacements x 365 jours x 10 m²),

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer, à l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, dont le siège social est établi rue Buisson St-Guibert, 1b à 5030 Gembloux, un subside compensatoire de 8.760,00 euros, inscrit à l'article 42102/33203 du budget ordinaire 2017, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 8 places de parking par ladite société.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22. Avenue de Jassans à Limelette - Aménagement d'un parking sur la dalle de couverture du chemin de fer - Approbation du mode de passation et des conditions de marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés Province du Brabant wallon

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences de Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la délibération du Collège communal du 21 avril 2016 approuvant le projet de réalisation d'un parking pour l'école communale de Jassans à Limelette et le dossier candidature transmis à la Province du Brabant wallon,

Considérant le règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou des acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou sécuriser les voiries, modifié par les résolutions du 26 février 2015 et du 24 mars 2016,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet visant l'amélioration de la mobilité et/ou de sécurisation des voiries, la Ville a introduit une demande de subsides auprès des services de la Province du Brabant wallon pour un montant de 30.000,00 euros,

Considérant que la Province du Brabant wallon a accusé réception de la demande de subventionnement de la Ville en date du 14 juin 2016,

Considérant l'arrêté du 15 décembre 2016 de la Province du Brabant wallon marquant son accord sur l'octroi d'une subvention de 30.000,00 euros à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la réalisation d'un parking pour l'école de Limelette,

Considérant le cahier des charges N° 2017/ID 1837 relatif au marché "Avenue de Jassans à Limelette - Aménagement d'un parking sur la dalle de couverture du chemin de fer" établi par le service Travaux et

Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 162.029,93 euros hors TVA ou 196.056,22 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du Brabant wallon - Direction d'Administration de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme - Service du Développement territorial et Environnemental, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, et que le montant provisoirement promis le 20 décembre 2016 s'élève à 30.000,00 euros, limité à 80% du montant des travaux,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/721-60 (n° de projet 20170085) et sera financé par un emprunt et par des subsides de la Province du Brabant wallon,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 27 février 2017,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 07 mars 2017,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2017/ID 1837 et le montant estimé du marché "Avenue de Jassans à Limelette - Aménagement d'un parking sur la dalle de couverture du chemin de fer", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 162.029,93 euros hors TVA ou 196.056,22 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
3. De poursuivre la procédure de subventionnement auprès de l'autorité subsidiante de la Province du Brabant wallon - Direction d'Administration de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme - Service du Développement territorial et Environnemental, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre.
4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/721-60 (n° de projet 20170085).
6. De couvrir la dépense par un emprunt et par des subsides de la Province du Brabant wallon dans le cadre du règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou des acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou sécuriser les voiries, à raison de 30.000,00 euros (limité à 80% du montant des travaux).

23. Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'asbl PRO VELO dans le cadre de la gestion de la Maison des Cyclistes, point vélo de la Gare - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieurs, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant le plan communal cyclable élaboré par la Ville et approuvé par le Conseil communal le 28 septembre 2011,

Considérant que la Ville a été sélectionnée « commune pilote Wallonie cyclable » par le Gouvernement wallon le 1er décembre 2011,

Considérant la convention cadre « commune pilote wallonne cyclable - signée entre la Région wallonne et la Ville approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2012,

Considérant que la Région souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région a établi « Un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que depuis 2002, l'asbl Pro Velo gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région Wallonne ; Pro Velo est liée, pour cette gestion, à la Région wallonne par une convention cadre reprenant les modalités et les principaux axes d'actions du partenariat,

Considérant que la Maison des Cyclistes, 'Point Vélo' de la gare est un point de référence pour les cyclistes ottintois et qu'il leur offre différents services gratuits et payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel...

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite renforcer ce pôle de services aux cyclistes et soutien par la signature d'une convention et d'un subside le projet depuis 2012,

Considérant la proposition de convention telle que reprise ci-dessous,

Entre d'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f.,

et d'autre part,

Pro Velo asbl, antenne du Brabant wallon, n° d'entreprise 0449 049 820, représentée par son coordinateur, Monsieur Dominique Baecke, dans le cadre du projet dénommé « La Maison des Cyclistes », ci-après dénommée « Pro Velo »,

Considérant le programme d'action 2017 approuvé par le Collège communal le 2 mars 2017,

Considérant que sur proposition du Collège communal, il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'asbl Pro Velo établissent une convention. Ce programme sera concrétisé chaque année par un plan d'action et un subsidie spécifique.

Article 2: Durée

Cette convention est annuelle.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Ottignies-LLNEn termes d'information :

- Développer la promotion des services de la Maison des Cyclistes dans les outils de communication existants comme par exemple : le bulletin, le site internet, le pack de bienvenue ...
- Réaliser un/des support(s) de communication présentant l'ensemble des acteurs vélo et des actions mises à disposition des citoyens en ce compris au point vélo (le service de gravure vélo, le service de location de vélos, les services au point vélo,...),
- Permettre l'utilisation par Pro Velo du fond de plan pour l'établissement de diverses cartes et parcours cyclables (moyennant signature d'une convention spécifique)

En termes de réparation :

- Soutenir l'atelier libre-service (en termes de communication, matériel et fonctionnement....)

En termes de service vers le citoyen Ottintois :

- Soutenir Pro Velo asbl dans le développement de services pour le citoyen (par exemple : formations, accompagnement...)

En termes d'observatoire du vélo :

- Assurer la présence de compteurs (personnel de la Ville ou financement de compteurs externes) aux comptages cyclistes au moins deux fois par an en collaboration avec Pro Velo asbl sur base de la méthodologie utilisée par Pro Velo asbl dans les autres villes wallonnes. Les rapports annuels seront rédigés par Pro Velo asbl.

En termes de signalétique :

- Intégrer la signalétique du point vélo dans la réflexion globale autour du balisage.

En termes de consultation :

- Intégrer Pro Velo dans la commission communale consultative vélo en charge du suivi des divers projets cyclables, dont 'Wallonie Cyclable'

Article 4 : Engagements de la Maison des Cyclistes**De manière générale :**

En termes de services : assurer la gravure des vélos, collaborer à la mise sur pied d'actions de prévention du vol avec la police, assurer l'accueil, l'information et des services pour les (futurs) cyclistes cinq jours par semaine, proposer des conseils (balade, itinéraire cyclable,...), assurer la location vélo et accessoire, proposer des petites réparations, mettre à disposition un atelier libre-service, assurer l'entretien des parkings vélos SNCB aux abords de la gare,

En termes de formation : organiser différentes formations en coordination avec la Ville et les acteurs de terrain (mécanique vélo, vélo-école, vélo-traffic...,

En termes touristique : aider au développement du vélo-tourisme,

En termes de communication : identifier la visibilité de la Ville dans la communication et l'infrastructure du Point Vélo, soutenir la communication sur les projets et actions cyclistes de la Ville (*newsletter, affichage...*),

En termes d'études : aider à l'observatoire du vélo: rédaction de rapport et soutien au comptage (1-2 personnes), participer au développement du vélo-tourisme, remettre des avis lors de la consultation de la Ville sur divers projets cyclables, participer activement à la commission communale consultative vélo, assurer un relais auprès des cyclistes des consultations éventuelles lancées par la Ville sur divers projets cyclables (ex : PCIC, petits entretiens,")

Spécifiquement comme programme d'action 2017 en termes d'intermodalité, mettre sur pieds l'Opération « Deux mois, deux roues » - Projet test de vélos (accompagnement au transfert modal des citoyens ottintois et néo-louvanistes)

Afin de favoriser le transfert modal, comprenant le prêt d'un vélo classique de ville, pliant ou vélo à assistance

électrique, et un accompagnement durant l'expérience afin de favoriser le transfert modal des Ottintois et Néo-Louvanistes. Pour 2017, ce programme portera sur 10 vélos à assistance électrique, 2 pliants et 2 classiques durant huit mois (quatre rotations) ce qui permettrait à 56 candidats de participer à cet accompagnement entre mars et novembre.

Modus vivendi :

- Définir les critères de sélections des candidats
- Sélectionner finement les utilisateurs (vélos orientés mobilité)
- Faire la remise/reprise
- Proposer un temps de test suffisant pour modifier les habitudes de mobilité (2 mois) et donner aux utilisateurs les outils nécessaires à la pratique du vélo (formations, conseils, équipements, formation trafic, initiation au bon usage du vélo)
- Garder un lien avec les utilisateurs durant la mise à disposition (dynamique de groupe, évaluation, suivi)
- Communiquer sur le projet (newsletter, affiche au point vélo)
- Organiser les 2 rencontres et réaliser l'évaluation

Spécifiquement comme programme d'action 2017 en termes d'achat de vélo, organisation d'une bourse aux vélos à l'occasion d'une manifestation organisée par la Ville

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver le programme d'action spécifique pour 2017 et les termes de la convention établie entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'asbl **Pro Velo**, libellée comme suit :

Convention

Plan d'action 2017

La Ville d'Ottignies Louvain La Neuve et **Pro Velo** ont conclu un plan d'action pour l'année 2017. Celui-ci porte sur les points suivants :

Mesure 1 : Opération « Deux mois, deux roues » - Projet test de vélos (accompagnement au transfert modal des citoyens ottintois et néo-louvanistes)

Afin de favoriser le transfert modal, Pro Velo propose une formule originale appelée « 2 mois, 2 roues » comprenant le prêt d'un vélo classique de ville, pliant ou vélo à assistance électrique, et un accompagnement durant l'expérience afin de favoriser le transfert modal des Ottintois et Néo-Louvanistes.

Modus vivendi :

- Sélectionner finement les utilisateurs (vélos orientés mobilité)
- Proposer un temps de test suffisant pour modifier les habitudes de mobilité (2 mois)
- Donner aux utilisateurs les outils nécessaires à la pratique du vélo (formations, conseils, équipements...)
- Se prémunir de problèmes techniques (dépannage toujours possible)
- Garder un lien avec les utilisateurs durant la mise à disposition (dynamique de groupe, évaluation, suivi)
- Pour 2017, ce programme portera sur 10 vélos à assistance électrique, 2 pliants et 2 classiques durant huit mois (quatre rotations) ce qui permettrait à 56 candidats de participer à cet accompagnement entre mars et novembre.

Engagement des parties prenantes :

Pro Velo :

- Définir les critères de sélections des candidats
- Fournir et entretenir 2 vélos standards, 2 pliants et 10 vélos à assistance électrique pour le projet
- Faire la remise/reprise
- Donner une formation trafic
- Donner une initiation au bon usage du vélo
- Communiquer sur le projet (newsletter, affiche au point vélo)
- Organiser les 2 rencontres
- Réaliser l'évaluation

Ville :

- Communiquer sur le projet (affiches, newsletter, bulletin,...)
- Trouver les 56 candidats /les sélectionner avec Pro Velo

Mesure 2 : Organisation d'une bourse aux vélos à l'occasion d'une manifestation organisée par la Ville

Article 2 : de mandater le Collège communal pour signer ladite convention.

Article 3 : de transmettre la présente convention, dûment signée par la Ville et l'asbl **Pro Velo** à la Région wallonne

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PSC), une évaluation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 - comprenant un rapport d'activité et un rapport financier - doit être adressée à la Région wallonne,

Considérant que cette évaluation comprend un premier volet sur le rapport d'activité 2016 et un second sur les aspects financiers,

Considérant ce rapport d'activité - nouvelle formule très allégée - qui détaille une série d'éléments demandés par la Région wallonne, complété par une annexe qui reprend plus en détail les actions et leur état d'avancement, les partenaires impliqués etc.,

Considérant le rapport financier qui dégage les montants suivants :

- montant total justifié des frais du PCS : 89.658,13 euros
- montant à justifier : 55.320,75 euros (44.259,60 + 25 % part communale). La subvention de 44.259,60 euros est donc pleinement justifiée.
- première tranche de subside 2016 reçue : 33.192,45 euros
- seconde tranche de subside 2016 à percevoir : 11.064,15 euros

Considérant que ces 2 rapports ont fait l'objet d'une présentation et d'un débat au sein de la Commission d'accompagnement réunie ce 7 mars 2017,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le rapport d'activité et le rapport financier relatifs au Plan de Cohésion sociale pour l'année 2016.
2. De transmettre le dossier au Service public de Wallonie pour suite utile.

25. Marchés Publics et Subsidés – Cotisation 2017 à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à verser à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.),

Considérant que l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) est un service public qui offre des services de proximité, et notamment en matière de santé, famille, accueil 0-3 ans et accueil 3-12 ans,

Considérant que la Province du Brabant wallon a désigné l'I.S.B.W. comme son opérateur pour les matières sociales sur les vingt-sept communes,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre la Ville et l'I.S.B.W.,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2017,

Considérant la déclaration de créance / facture de l'I.S.B.W. du 16 février 2017, fixant le montant de la subvention de la Ville à 17.385,87 euros (0,50 euro indexé par habitant selon la décision de l'Assemblée générale de l'I.S.B.W. du 31 mars 2010),

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0910 0062 7701, au nom de l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), dont le siège social est situé route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le montant de 17.385,87 euros,

Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 84404/33202,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une cotisation de 17.385,87 euros à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), dont le siège social est situé route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, à verser sur le compte n° BE43 0910 0062 7701.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 84404/33202.
3. De liquider le montant précité.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés Publics et Subsidés – Cotisation 2017 à EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK AISBL (E.D.E.N.) : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est lauréate du prix EDEN 2013,

Considérant qu'en 2014, la Ville a pu bénéficier de l'affiliation au réseau EDEN de l' AISBL gratuitement suite au prix reçu en 2013,

Considérant les cotisations versées par la Ville en 2014, 2015 et 2016,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2017,

Considérant que si notre destination souhaite rester bénéficiaire des avantages procurés par l' AISBL, une cotisation annuelle de 400,00 euros est à nouveau demandée,

Considérant que les avantages d'être membre de l' AISBL sont principalement les suivants :

- profiter de la visibilité internationale du plus grand réseau de destinations en tourisme durable ;
- recevoir une analyse professionnelle de l'utilisation des médias sociaux, suivi de conseils pratiques et d'un coaching personnalisé ;
- présenter les particularités de la destination via la page Facebook de l' AISBL et le nouveau site internet <http://youredenexperience.com/> (+ lien vers le site internet de la destination) ainsi que via le prix de l'Innovation, remis chaque année lors du meeting annuel de l' AISBL ;
- profiter de la promotion faite vers les Tours opérateurs et les journalistes professionnels ;
- partager les bonnes pratiques avec d'autres professionnels du secteur,

Considérant que suite au lancement de la page Facebook de l'Office du Tourisme-Inforville ainsi que du parcours QR Codes, l'affiliation 2017 permettrait de profiter pleinement des avantages offerts via le coaching personnalisé,

Considérant que cette affiliation permettrait également à la Ville de remettre un dossier de candidature afin de concourir pour le Prix de l'Innovation 2017,

Considérant la facture de l'A.I.S.B.L. du 4 février 2017, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 400,00 euros,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE24 7350 3059 8838, au nom de EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK (E.D.E.N.) AISBL, dont le siège social est situé Grand'rue, 24 à 6940 Barvaux s/O - Durbuy,

Considérant que cette cotisation sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 561/33201,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une cotisation pour l'année 2017 de 400,00 euros à **EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK (E.D.E.N.) AISBL**, dont le siège social est situé Grand'rue, 24 à 6940 Barvaux s/O - Durbuy, à verser sur le compte n° BE24 7350 3059 8838.
2. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 561/33201.
3. De liquider le montant précité.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2017 à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY pour les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une

subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY, destiné à intervenir dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire »,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY offre une aide morale (accueil, écoute), administrative (accompagnement dans le recouvrement des droits sociaux, dans les contacts avec le CPAS et d'autres organismes d'aide sociale) et matérielle (prêts pour le logement, le chauffage, les frais scolaires ou médicaux...) aux personnes démunies et aux familles en difficulté,

Considérant qu'un de ses services est la gestion d'une banque alimentaire, qui a pour objectif de distribuer des colis gratuits composés de vivres provenant de la Banque alimentaire de Bruxelles,

Considérant le subside demandé consiste concrètement à prendre en charge les transports des denrées de la Banque alimentaire de Bruxelles vers l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY, à raison d'une fois par mois (pas moins de 10 tonnes lors de chaque transport),

Considérant que cette action apporte une aide et un soutien à une tranche de la population défavorisée et précarisée,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE67 3100 4428 0687, au nom de l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY, sise rue du Bauloy, 63 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 84418/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 4.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 4.000,00 euros à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Bauloy, 63, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire », à verser sur le compte n° BE67 3100 4428 0687.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 84418/33202.
3. De liquider le subside.

4. De solliciter de la part de l'ASBL **ENTRAIDE DU BLOCRY**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2017 à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) pour soutenir le projet « Année citoyenne » se déroulant durant l'année scolaire 2016-2017 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), pour soutenir le projet « Année citoyenne » se déroulant durant l'année scolaire 2016-2017,

Considérant que ce projet rassemble des jeunes âgés de 16 à 25 ans, issus de milieux et de cultures différentes, en décrochage scolaire ou en questionnement sur leur avenir, qui désirent s'engager comme volontaires pendant une période de 9 mois, de septembre à juin,

Considérant que ce projet repose sur 4 piliers :

- service à la collectivité : le projet permet aux volontaires d'affirmer leur citoyenneté, de contribuer à la construction de la société, d'enrichir la collectivité et de vivre des moments privilégiés pour aborder la relation à l'autre et à soi ;
- formations : le projet permet aux volontaires de mener une réflexion sur différentes thématiques de société qui doivent les aider à exercer leur citoyenneté de façon active et dynamique ;
- maturation personnelle : le projet permet aux volontaires de « mieux se connaître pour mieux s'orienter » afin de mettre en place leur projet post-Année citoyenne, au travers d'animations, de visites d'associations spécialisées dans l'information et l'orientation des jeunes ainsi qu'un suivi individuel psychosocial pour chaque jeune ;
- monde du travail : à travers des visites d'entreprises et des stages, les volontaires ont l'occasion de mieux se projeter dans leur projet d'avenir ; un parrainage permet de créer un lien avec un adulte en-dehors du projet.

Considérant que cette activité relève de l'intérêt général puisqu'elle rencontre des objectifs de citoyenneté, de réinsertion professionnelle et personnelle, de multi culturalité et d'égalité des chances, objectifs que la Ville soutient,

Considérant que le subside sera utilisé afin de couvrir les frais de fonctionnement de ce projet ainsi que les frais de défraiement des volontaires,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 0682 2955 9217, au nom de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), sise rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 84412/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance, des factures acquittées avec leurs preuves de paiement et le rapport d'activité de l'année citoyenne 2015-2016,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), sise rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement du projet « Année citoyenne », se déroulant durant l'année scolaire 2016-2017, ainsi que dans les frais de défraiement des volontaires, à verser sur le compte n° BE61 0682 2955 9217.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 84412/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés Publics et Subsidés : Subvention 2017 à l'A.H. LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), pour l'organisation de la soirée du 21 juillet : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

• restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
 Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Soirée du 21 juillet est un succès populaire qui permet à de nombreux habitants de Louvain-la-Neuve de se rencontrer dans un cadre convivial,

Considérant qu'il importe à la Ville de conserver les traditions dans les différents quartiers de la Ville,

Considérant que l'A.H. LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) souhaite organiser cet évènement de manière plus autonome que par le passé,

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation est de plus en plus onéreuse, notamment en raison de l'augmentation des coûts de sécurisation de l'évènement,

Considérant la demande l'A.H. LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) de bénéficier d'une subvention de 2.000,00 euros pour l'organisation de l'édition 2017 de sa Soirée du 21 juillet,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 0795 9135, au nom de l'A.H. LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), sise scavée du Biéreau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'A.H. LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE),

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76309/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'A.H. LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'A.H. LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2017 de la Soirée du 21 juillet,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant par ailleurs que l'A.H. LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) s'engage à ne pas solliciter d'intervention en numéraire pour la location de matériel dans le cadre du Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de services,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'**A.H. LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE)**, sise scavée du Biéreau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'organisation de l'édition 2017 de sa Soirée du 21 juillet, à verser sur le compte n° BE57 0682 0795 9135.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76309/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**A.H. LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE)**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2017 de la Soirée du 21 juillet, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. Marchés Publics et Subsidés : Subvention 2017 au COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX pour l'organisation du Bal aux lampions du 20 juillet : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Bal aux lampions du 20 juillet est un succès populaire qui permet à de nombreux habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de se rencontrer dans un cadre convivial,

Considérant qu'il importe à la Ville de conserver les traditions dans les différents quartiers de la Ville,

Considérant le dynamisme du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX en tant qu'organisateur de cet événement,

Considérant que cette manifestation est attendue par plusieurs milliers de personnes et connaît un franc succès auprès de la population de la Ville,

Considérant la demande du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX de bénéficier d'une subvention de 4.000,00 euros pour l'organisation de l'édition 2017 de son Bal aux lampions du 20 juillet,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0682

1826 6801, au nom du **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**, sis rue Bois Henri, 6 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 4.000,00 euros au **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**,
 Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76310/33202,

Considérant que les obligations imposées au **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX** sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées du **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX** sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2017 du Bal aux champions du 20 juillet,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant par ailleurs que le **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX** s'engage à ne pas solliciter d'intervention en numéraire pour la location de matériel dans le cadre du Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de services,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 4.000,00 euros au **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**, sis rue Bois Henri, 6 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'organisation de l'édition 2017 de son Bal aux champions 20 juillet, à verser sur le compte n° BE43 0682 1826 6801.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76310/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2017 du Bal aux champions 20 juillet, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2017 à l'ASBL BOUTS DE FICELLE pour l'organisation du Festival culturel se déroulant dans le cadre du projet « Délibère-toi » en juin 2017 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

• restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
 Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL BOUTS DE FICELLE, pour la participation financière de la Ville au Festival culturel se déroulant dans le cadre du projet « Délibère-toi » qui a lieu en fin d'année scolaire (juin 2017),

Considérant que le projet « Délibère-toi » est mené par différents acteurs de la jeunesse tels que l'AMO La Chaloupe, la Maison des jeunes, l'Univers Santé, le Service de Prévention de la Ville, l'ASBL Bouts de ficelle,
 Considérant que le projet a pour objectif d'offrir un événement positif et participatif aux jeunes durant la période des délibérations, par le biais notamment de l'organisation d'actions citoyennes et d'un festival culturel durant environ 10 jours,

Considérant que des stages citoyens sur différents thèmes (solidarité, enfance, environnement, handicap, santé...) sont organisés plus particulièrement par l'AMO La Chaloupe,

Considérant que le Festival culturel est organisé plus particulièrement par l'ASBL BOUTS DE FICELLE et se déroule les 21 et 22 juin 2017,

Considérant que ces activités culturelles répondent à l'intérêt général car elles sont un outil efficace de lutte contre l'oisiveté, de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales en permettant aux jeunes de s'investir dans des occupations notamment à caractère culturel, dans un esprit de camaraderie,

Considérant que cet événement permet de rassembler un nombre toujours plus important de jeunes et plus particulièrement d'élèves de l'enseignement secondaire,

Considérant le succès grandissant de cette manifestation,

Considérant l'augmentation importante des frais d'organisation d'un tel événement,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir financièrement ce volet culturel,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE11 5230 8033 2748, au nom de l'ASBL BOUTS DE FICELLE, sise cours de Bonne Espérance, 34 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 83201/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 10.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL BOUTS DE FICELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BOUTS DE FICELLE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL BOUTS DE FICELLE a bien transmis à la Ville les justificatifs permettant de contrôler l'utilisation de la subvention 2016, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 10.000,00 euros à l'**ASBL BOUTS DE FICELLE**, sise cours de Bonne Espérance, 34 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation du Festival culturel se déroulant les 21 et 22 juin 2017 dans le cadre du projet « Délibère-toi », à verser sur le compte n° BE11 5230 8033 2748.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 83201/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part l'**ASBL BOUTS DE FICELLE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32. Marchés Publics et Subsides – Cotisation 2016 à la FÉDÉRATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (FSEOS asbl) : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant la volonté de la Ville d'encourager et de soutenir la jeunesse dans la pratique du sport qui favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à un encadrement suffisant et de qualité pour la pratique du sport par les élèves fréquentant les écoles de la Ville,

Considérant la déclaration de créance présentée par la FÉDÉRATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (FSEOS asbl), portant sur un montant de 100,00 euros pour l'année scolaire 2016 - 2017,

Considérant que le versement de la cotisation à la FÉDÉRATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (FSEOS asbl) a pour objectif la participation de tous les enfants des écoles de la Ville aux activités sportives proposées par la FSEOS Brabant wallon,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 722/12424 du budget ordinaire 2016,

Considérant que la cotisation à la FÉDÉRATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (FSEOS asbl) devra être versée sur le compte n° BE59 0682 4998 8326 au nom de la FSEOS Brabant wallon, sise rue du Rivage, 14 à 1300 Wavre,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une cotisation de 100,00 euros à la **FÉDÉRATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (FSEOS asbl)**, sise rue du Rivage, 14 à 1300 Wavre, à verser sur le compte n° BE59 0682 4998 8326.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 722/12424.
3. De liquider le montant.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33. Extension de L'esplanade : Consultation de la population – Modalités de l'organisation - Pour accord
 Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE DE RETIRER CE POINT.

34. Coopération Nord-Sud - Programme fédéral de coopération internationale communale - Convention

spécifique de collaboration avec l'Union des Villes et Communes - Phase 2017-2021 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'appel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Coopération belge au Développement à participer au Programme fédéral de Coopération internationale communale, phase 2017-2021,

Considérant l'impossibilité d'entamer un tel programme avec notre commune jumelée de Tiassalé car la Côte d'Ivoire ne figure pas dans les pays choisis au niveau fédéral pour ce programme,

Considérant le thème choisi en ce qui concerne la République démocratique du Congo, l'état civil,

Considérant le vif intérêt pour ce programme manifesté par Madame Kapinga, Maire de Kananga, République Démocratique du Congo, Province du Kasai occidentale, lors de sa visite à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 13 avril 2015,

Considérant l'accord du Bourgmestre de Katoka, la plus petite commune formant la Ville de Kananga, pour être commune pilote dans ce programme,

Considérant l'impact budgétaire annoncé comme nul pour les communes qui participeront à ce programme fédéral (remboursement à 100% de tous les frais),

Considérant l'appui promis par l'Union des Villes et des Communes - Service international, mais aussi par la Coopération belge au Développement pour mener à bien ce programme,

Considérant le projet de protocole proposé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie,

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 juin 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De marquer son accord sur le projet de protocole de l'Union des Villes et des Communes proposé comme suit:

Programme fédéral de coopération internationale communale

Convention spécifique de collaboration

phase 2017-2021

Convention spécifique de collaboration entre la Ville Belge d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Union des Villes et communes de Wallonie

Considérant que la Ville belge d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a acté sa volonté de participer à la phase 2017-2021 du Programme de Coopération internationale communale (CIC) en sa délibération du Conseil communal du 21 juin 2016,

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie en est le gestionnaire général mandaté pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Ville belge d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et sa Ville partenaire de Kananga, Commune de Katoka,

Entre

D'une part, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agit Michel Beaussart, Echevin en charge des relations Nord-Sud et ci-après dénommée "la Ville belge",

Et

D'autre part, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ici représentée par sa secrétaire générale, Mme Louise-Marie Bataille,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée:

- a. Programme pluriannuel commun (PPA) 2017-2021, aussi dénommé Programme: plan stratégique global pour la période 2017-2021, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis (AVCB) auprès de la Direction générale Coopéraiotn au développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci,
- b. Programme par pays: plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2017-2021, qui fait partie intégrante du PPA et prévoit un Cadre logique unique pour le pays;
- c. Conditions générales de participation: document régissant les relations entre les communes belges et partenaires et l'UVCW, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

Article 2 - Objet de la présente convention

- a. Le présent document vise à détailler les obligations conventionnelles entre la Ville belge et l'UVCW concernant la mise en oeuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC) géré par celle-ci, en partenariat avec l'AVCB, et financé par la DGD. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2017-2021, et plus spécifiquement au Programme pour la République démocratique du Congo

- b. La Théorie du Changement (ToC) et le Cadre logique pour le pays pour la période 2017-2021 sont les référents pour ce qui concerne l'objectif spécifique, les résultats, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables (IOV), hypothèses et sources de vérification
- c. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation et, ultérieurement, à la mise en oeuvre des plans opérationnels, au rythme et selon les modalités convenus avec l'UVCW. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention
- d. Pour le volet qui concerne le partenariat, toute modification significative des plans opérationnels et/ou du budget qui leur correspond devra en outre faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'UVCW, tel que prévu dans les conditions générales de participation. Cette demande ne pourra être considérée comme acceptée que moyennant un accord écrit de l'UVCW

Article 3 - Cadre d'intervention

La Ville belge et l'UVCW inscrivent leur intervention dans le respect :

- a. des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement
- b. des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique
- c. du PPA 2017-2021, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD
- d. des Conditions générales de participation au Programme de CIC, des processus établis par l'UVCW et des cahiers des charges des différentes parties prenantes au Programme
- e. du Protocole de collaboration générale signé avec la Commune partenaire pour la période 2017-2021
- f. de la Convention spécifique de partenariat signée avec la Ville partenaire pour la période 2017-2021
- g. de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge
- h. de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2021.

Article 4 - Conditions et obligations générales

- a. La Ville belge et l'UVCW poursuivent les mêmes objectifs généraux et spécifiques, tel que décrits dans le Programme pluriannuel (PPA) 2017-2021 et s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en oeuvre optimale de ce dernier
- b. La Ville belge participe aux formations organisées par l'UVCW auxquelles elle serait conviée, ainsi que, dans toutes la mesure du possible, à toutes les réunions de la plateforme belge
- c. La Ville belge s'engage à mener les activités prévues dans les plans opérationnels, conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW et par la DGD, qui lui seront communiquées, et à mettre tout en oeuvre pour qu'il en soit de même de la part de sa Ville partenaire
- d. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2017-2021 du Programme, la Ville belge détermine précisément et communique à l'UVCW:
 1. La délibération du Conseil communal belge relative à sa participation à la phase 2017-2021 du Programme de CIC
 2. la délibération du Conseil communal de la Ville partenaire relatives à sa participation à la phase 2017-2021 du Programme de CIC
 3. la copie du Protocole de collaboration générale signée par la Ville belge et sa Ville partenaire pour la période 2017-2021
 4. la copie de la Convention spécifique de partenariats signée par la ville belge et sa Ville partenaire pour la période 2017-2021 (en ce compris ses annexes obligatoires)
 5. l'annexe aux Conditions générales de participation pour la période 2017-2021 signée par la Ville belge et sa Ville partenaire
 6. la fiche signalétique du partenariat, identifiant les élus et coordinateurs responsables dans chacune des deux Villes, ainsi que les experts éventuellement mis à disposition de l'action
- e. De façon générale, la Ville belge informe l'UVCW de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées. S'il s'agit d'une défection du coordinateur belge ou du mandataire belge, elle en assure le remplacement dans les plus brefs délais et communique) l'UVCW le changement opéré ainsi que les coordonnées complètes de la personne nouvellement désignée.

Article 5 - Durée

- a. La présente convention prend effet le Elle prendra fin à la clôture du Programme, soit en principe le 31 décembre 2021 (sauf décision contraire du bailleur), après approbation du rapport final par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD
- b. Elle prend toutefois fin anticipativement si la Ville notifie officiellement à l'UVCW sa décision de se

retirer du Programme de CIC avant terme (cf. article 8 infra). En ce cas, la convention prendra fin après approbation du rapport annuel pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.

Article 6 - Financement et gestion

- a. L'UVCW effectue les paiements du subside sur le compte bancaire de la Ville belge. Celle-ci dispose d'une ligne budgétaire spécifique au nom du Programme, par laquelle transiteront toutes les dépenses et recettes liées à ce dernier
- b. Après approbation du premier plan opérationnel, l'UVCW effectue une première avance sur le compte de la Ville belge, dès lors qu'elle est en possession des documents et informations visés à l'article 4.d ci-dessus et que la présente convention a été signée par les deux parties.
- c. De façon générale, l'UVCW effectue les paiements au bénéfice de la Ville belge avec diligence et dans les meilleurs délais, dès lors qu'elle a elle-même reçu les crédits nécessaires de la part de la DGD et que toutes les exigences de gestion relatives à ce paiement sont rencontrées.
- d. De façon générale, la Ville belge fait le nécessaire pour répondre aux demandes de l'UVCW dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage, et met tout en œuvre pour qu'il en soit de même de la part de sa Ville partenaire. Si elle en est empêchée et souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire, elle en adresse la demande écrite à l'UVCW au plus tôt et si possible avant l'échéance fixée.

Article 7 - Rapports et documents

- a. La Ville belge prend connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW.
- b. La Ville belge veille à ce que le partenariat soumette à l'UVCW, dans les délais et selon les modalités fixés, les informations requises, financières et relatives à la mise en œuvre, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre du/des plan(s) opérationnel(s) approuvé(s). Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW et de façon concertée entre les deux Villes partenaires.

Article 8 - Résiliation

- a. La présente convention peut être résiliée par la Ville belge, dès lors que celle-ci renonce à sa participation au Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les deux parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet. La convention prendra effectivement fin après approbation du rapport annuel pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.
- b. La présente convention peut être résiliée par l'UVCW, moyennant notification écrite à la Ville belge, dès lors que celle-ci contrevient gravement ou de façon répétitive aux conditions générales de participation ou que de graves dysfonctionnements sont constatés au sein du partenariat, exposant potentiellement l'UVCW à une appréciation négative de la Coopération belge.
- c. La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, l'UVCW proposera une solution négociée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses en République démocratique du Congo, comme en Belgique, effectués avant la date de notification de cessation du financement.

Article 9 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des parties sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée. A cet effet, l'UVCW adressera un courriel à la Ville belge avec ses demandes et/ou propositions, suivi le cas échéant, si une solution n'a pu être trouvée par ce biais, d'un courrier officiel aux autorités de la Ville. Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD.

Chaque partie date et signe ce document en deux exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Michel Beaussart, Echevin

Pour l'UVCW,
Louise-Marie BATAILLE
Secrétaire générale
Isabelle COMPAGNIE
Chef du Service Europe/International

Fait à Ottignies-LLN, le

35. Accueil Temps Libre (ATL) - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2017-2021 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant le Décret ATL (Accueil Temps Libre) du Ministère de la Communauté française du 03 juillet 2003, modifié le 26 mars 2009 auquel la Ville adhère depuis la création de sa première CCA (Commission communale de l'Accueil) le 30 novembre 2002,
 Considérant que ledit décret prévoit un renouvellement du Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) tous les 5 ans et que l'agrément précédent se clôturait au 1er janvier 2017,
 Considérant qu'il convient dès lors à la Ville de renouveler sa demande d'agrément pour les 5 prochaines années,
 Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) encourage et soutient de telles initiatives par le biais de subventions,
 Considérant la proposition de Programme CLE 2017-2021 annexé et approuvé par la CCA du 1er décembre 2016,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la proposition de Programme CLE à transmettre à l'ONE dans le but d'obtenir un renouvellement d'agrément.

36. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 février 2017 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,
 Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,
 Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 février 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 février 2017.

37. Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu le Règlement général de comptabilité communale,
 Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,
 Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Conseil communal du 13 décembre 2016 :

Redevance pour les renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies – Exercices 2017 à 2019 – Devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 1er février 2017.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur Dominique Bidoul, Conseiller communal, interpelle Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, sur un courrier du TEC en rapport l'arrêt de la place du Centre sur l'avenue Reine Astrid. L'échevin explique que des négociations sont en cours avec le TEC afin de maintenir cet arrêt.

Monsieur Patrick Piret-Gérard, Conseiller communal, interpelle Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, concernant une consultation des riverains pour une mise en sens unique de la rue du Renivaux. L'échevin répond que le résultat n'a pas encore présenté au Collège et que le but premier était de sonder les riverains.

Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Conseiller communal, interroge le Collège sur l'état d'avancement du dossier Piscines. Le Bourgmestre explique que nous venons de recevoir les accusés de réception et que nos deux dossiers sont

à l'analyse à la Région wallonne.

Madame N. Roobrouck-Vandenborren, Conseillère communale, fait remarquer qu'il faudrait nettoyer la chaussée de la Croix. L'information sera transmise au service travaux.

Madame Karin Tournay, Conseillère communale, interpelle Monsieur Benoit Jacob, Echevin, concernant un problème de location de salle pour une marche Adeps. L'échevin explique que le problème a été résolu en Collège.

Monsieur le Président prononce le huis clos